



## Séance du mardi 16 décembre 2014

### VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation  
5 décembre 2014

Date d'affichage  
9 décembre 2014

Objet de la délibération  
*Pôle Administration*  
*Ressources – Direction des*  
*ressources humaines –*  
*Contrat d'assurance des*  
*risques statutaires*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille quatorze, le seize décembre deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques

**Procurations :**

Aucune

**Absents :**

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Tous les 4 ans, le centre de gestion du Var négocie, pour le compte des communes affiliées, un contrat d'assurances des risques statutaires.

Par délibération du 17 avril 2014, le conseil municipal a autorisé le centre de gestion du Var à conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

L'appel d'offres a été remporté par la Société ALLIANZ VIE dont le siège social est situé à 75002 Paris 2, 87 rue Richelieu.

Le courtier est la Société SOFCAP, route de Creton à 18110 VASSELAY.

Le marché est conclu pour les 4 années à venir : 2015 à 2018.

Il s'agit d'un régime par capitalisation (*après cette date, les arrêts en cours, les rechutes continuent d'être supportées par le présent assureur*).

Les nouvelles garanties retenues sont :

Risques	Taux au 01.01.2015	Taux au 01.01.2011	motifs
Décès	<b>0.18%</b>	0.18%	inchangé
Accident du travail/maladie professionnelle	<b>1.48%</b>	1.07%	Augmentation du nombre de maladies professionnelles (écoles primaires, multi accueil principalement)
Congé de longue maladie/longue durée	<b>2.96%</b>	3.64%	La diminution s'explique par le fait qu'en 2010, 10 agents étaient en CLM/CLD. A ce jour, on dénombre 7 agents. Ils seront pris en charge par la compagnie d'assurances précédente et devraient, au terme, déboucher pour la majeure partie sur une retraite invalidité.
Maternité	/	0.88%	
Soit un total de	<b>4.62%</b>	5.42%	

Par avenant du 22.12.2012, le taux d'assurance actuel (marché passé avec PRO BTP – Courtier SOFCAP) a été **porté 5.85%**, la réactualisation étant motivée par les répercussions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites augmentant le nombre de trimestres de cotisations nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein ; cette réforme engendrait pour l'assureur un allongement de la durée de prise en charge des personnes en arrêt de travail.

La cotisation annuelle devrait donc baisser de 51 000 euros environ :

Montant 2014 : 228 500 euros

Estimation 2015 : 177 000 euros

Quant aux remboursements, ils s'élèvent à 253000 euros au 01.12.2014 auxquels il convient de rajouter les recettes attendues (20 000 euros) jusqu'au 31.12.2014 soit au total 273 000 euros.

Il convient d'ores et déjà d'autoriser l'autorité territoriale à signer l'acte d'engagement et les pièces afférentes.

\*\*\*\*\*

VU le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 01.08.2006 modifié ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi précitée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**





# ACTE D'ENGAGEMENT

## VILLE DE SOLLIES PONT

### Article 1 - OBJET du MARCHÉ

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, représenté par son Président, procède à la présente consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert, à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics du Var, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

### Article 2 - PROCÉDURE

Procédure d'Appel d'Offres ouvert en application des articles 26-1-1°, 33, 40-III-2°, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics français.

S'agissant d'une procédure Européenne les dossiers devront impérativement être rédigés en langue française.

### Article 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage envers la Ville de SOLLIES PONT à assumer le remboursement des prestations telles que spécifiquement définies au Cahier des Charges.

### Article 4 - PRIX

S'agissant d'un marché sous la forme d'un contrat d'assurance, le prix est constitué par un taux accordé par l'assureur signataire en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent acte d'engagement. Ce taux sera appliqué sur l'assiette de référence au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le total constituant alors la cotisation annuelle due par l'assuré. En l'espèce l'assiette de référence est la masse salariale.

Les taux proposés sont fermes sur la durée du marché.

### Article 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessus par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE),
- Les états de sinistralité établis par les collectivités,
- Le cahier des charges (C.C.T.P.) relatif aux volets objets du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre de Gestion du Var fait seul foi,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre de Gestion du Var fait seul foi,

VTR

**Entre les soussignés :**

Collectivité : VILLE DE SOLLIES PONT

.....  
.....

Marché n° :

Désignation du signataire du Marché :

Ayant reçu délégation par :

Ordonnateur :

Comptable public assignataire des paiements :

Imputation budgétaire :

Monsieur Georges MIEVIEL

Agissant en qualité de : Directeur Commercial Régional Courtage

De la Société d'Assurances : ALLIANZ VIE

Carte Professionnelle n° :

Siège Social : 87 rue Richelieu - 75 002 PARIS 2

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de : PARIS

Sous le n° : 340 234 962

Immatriculée à l'INSEE sous le n° :

Désignée dans ce qui suit sous le vocable "l'Assureur"

D'une part, et

D'autre part.

## ENGAGEMENT DU CANDIDAT

NOM : SOFCAP

Ayant son siège social ou son cabinet : Route de Creton - 18110 VASSELAY

Immatriculé au R.C.S. : BOURGES B 335 171 096

Code SIRENE : 335 171 096

Référence de l'agrément : \_\_\_\_\_

Code N.A.F. : \_\_\_\_\_

N° T.V.A. : Les contrats d'assurance ne sont pas assujettis aux taxes.

Représenté par : Marc JEANNIN

- après avoir pris connaissance des cahiers des clauses particulières joints et paraphés, des documents qui y sont mentionnés, et après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus à l'article 46 du Code des Marchés Publics;
- m'engage sans réserve conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter la prestation dans les conditions ci-après définies;

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai maximum de 90 JOURS, à compter de la date limite de réception des offres.

VJR

**BORDEREAU DES PRIX**

Collectivités et établissements comportant plus de 49 agents

**SOLUTION DE BASE**

Masse Salariale CNRACL brute primes incluses (T.I.B / S.F.T / I.R. / N.E.D.) 3 812 235 € – Charges Patronales : 1 812 062 €

En cas de groupement, indiquez le montant et la répartition détaillée des prestations que chaque membre s'engage à exécuter.

<u>Noms</u>	<u>Nature de la prestation</u>	<u>GARANTIES</u>	<u>FRANCHISES</u>	<u>TAUX</u>	<u>Répartition comptable par nature de prestation</u>
<u>Assureur(s)</u> ALLIANZ VIE	Porteur du risque	Décès	Néant	0.18 %	Prime totale de risques et chargements en Euros 5.50 % soit une prime estimative de 209 673 € calculée sur la base de la masse salariale brute
		Accidents du Travail/ Maladie Professionnelle	Néant	1.48 %	
		Maladie (C.L.M. – C.L.D.)	Néant	2.96 %	
		Maternité - Paternité	Néant	0.88 %	
		Temps Partiel Thérapeutique Disponibilité d'office pour maladie	Néant	Compris dans les taux	
<u>Intermédiaire(s) intervenant en qualité de mandataire commun du groupement</u> SOFCAP	GESTIONNAIRE DU CONTRAT				Montant total des commissions en Euros (préciser si ces commissions sont incluses dans la prime totale)  Compris dans les taux

VNR



**BORDEREAU DES PRIX**  
Collectivités et établissements comportant plus de 49 agents

Notre proposition s'entend dans le cadre d'un contrat géré en capitalisation sans limite de durée.

OPTION N° 1 = OPTION RETENUE

Masse Salariale CNRACL brute primes incluses (T.I.B./S.F.T/I.R./N.B.D) 3 812 235 € – Charges Patronales : 1 812 062 €

En cas de groupement, indiquez le montant et la répartition détaillée des prestations que chaque membre s'engage à exécuter.

<u>Noms</u>	<u>Nature de la prestation</u>	<u>GARANTIES</u>	<u>FRANCHISES</u>	<u>TAUX</u>	<u>Répartition comptable par nature de prestation</u>
<u>Assureur(s)</u> ALLIANZ VIE	Porteur du risque	Décès Accidents du Travail/ Maladie Professionnelle Maladie (C.L.M. – C.L.D.)	Néant Néant Néant	0.18 % 1.48 % 2.96 %	Prime totale de risques et chargements en Euros 4.62 % soit une prime estimative de 176 125.25 € calculée sur la base de la masse salariale brute
<u>Intermédiaire(s)</u> <u>intervenant en qualité de</u> <u>mandataire commun du</u> <u>groupement</u> SOFCAP		Temps Partiel Thérapeutique – Disponibilité d'office pour maladie	Néant	Compris dans les taux	Montant total des commissions en Euros (préciser si ces commissions sont incluses dans la prime totale) Compris dans les taux
	GESTIONNAIRE DU CONTRAT				

vnr

## PAIEMENT DE LA COTISATION

La Ville de SOLLIES PONT se libérera des sommes dues au titre du présent Marché par mandat administratif au compte ouvert au nom de l'assureur :

Dénomination sociale de l'assureur :	<table border="1"> <tr><td>RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE</td></tr> <tr><td>TITULAIRE DU COMPTE : STE FRANCAISE DE COURTAGE D'ASSURANCE DU PERSONNEL SOFCAP</td></tr> <tr><td>DOMIGILIATION : BNP PARIBAS REGION CENTRE ENT</td></tr> <tr><td>REFERENCE BANCAIRE :</td></tr> <tr><td>CODE BANQUE : 30004 / CODE GUICHET : 02560</td></tr> <tr><td>NUMERO DE COMPTE : 00010272714 / CLE RIB : 85</td></tr> <tr><td>IDENTIFICATION INTERNATIONALE</td></tr> <tr><td>IBAN : FR76 3000 4025 6000 0102 7271 486</td></tr> <tr><td>ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPORÉ</td></tr> </table>	RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE	TITULAIRE DU COMPTE : STE FRANCAISE DE COURTAGE D'ASSURANCE DU PERSONNEL SOFCAP	DOMIGILIATION : BNP PARIBAS REGION CENTRE ENT	REFERENCE BANCAIRE :	CODE BANQUE : 30004 / CODE GUICHET : 02560	NUMERO DE COMPTE : 00010272714 / CLE RIB : 85	IDENTIFICATION INTERNATIONALE	IBAN : FR76 3000 4025 6000 0102 7271 486	ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPORÉ
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE										
TITULAIRE DU COMPTE : STE FRANCAISE DE COURTAGE D'ASSURANCE DU PERSONNEL SOFCAP										
DOMIGILIATION : BNP PARIBAS REGION CENTRE ENT										
REFERENCE BANCAIRE :										
CODE BANQUE : 30004 / CODE GUICHET : 02560										
NUMERO DE COMPTE : 00010272714 / CLE RIB : 85										
IDENTIFICATION INTERNATIONALE										
IBAN : FR76 3000 4025 6000 0102 7271 486										
ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPORÉ										
compte numéro :										
code banque :										
code guichet :										
banque :										
ou centre de chèques postaux de :										
ou Trésor Public :										

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur le Trésorier Principal.

### LOI DU 11 MARS 1997

L'assureur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du Marché ou de sa mise en régie,

~~à ses torts exclusifs,~~  
 (\*) aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il intervient,

~~ne pas tomber,~~  
 (\*) qu'elle ne tombe pas,

sous le coup de l'interdiction édictée aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 à L.8241-2 du Code du Travail et l'article 43 du Code des Marchés Publics.

Les pièces justificatives prévues à l'article 46 du Code des Marchés Publics seront fournies par l'assureur. Elles certifient que l'assureur est à jour de ses obligations fiscales, sociales et respecte le Code du Travail.

(\*) Rayer la mention inutile

VMP

## RESILIATION

Le marché peut être résilié avant sa date normale d'expiration uniquement dans les cas et conditions ci-après :

### Par le Titulaire :

- En cas de résiliation annuelle dans le respect du préavis de résiliation indiqué dans le C.C.A.P. et le C.C.T.P. de 4 mois,
- en cas de non paiement de la prime d'assurance dans les conditions prévues au Code des Assurances et selon les règles de la Commande Publique,
- en cas d'aggravation du risque en cours du marché, déclarée par le Centre de Gestion, et après avoir proposé une revalorisation de la cotisation refusée par le Centre de Gestion. A réception de la proposition de revalorisation de la cotisation, le Centre de Gestion dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision,
- En cas de déclaration inexacte des risques assurés ou des éléments de calcul permettant la fixation de la cotisation.

### Par l'entité adhérente :

En cas de résiliation annuelle dans le respect du préavis de résiliation indiqué dans le C.C.A.P. et le C.C.T.P. de 2 mois.

En cas de réduction du risque, déclarée par la Ville, si l'Assureur refuse de déduire la cotisation en conséquence. A réception de la réponse du Titulaire dans les trente (30) jours à compter de la réception par lui de la déclaration de réduction du risque, la Ville dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision.

### Modalités de résiliation :

La Ville peut notifier sa décision de résiliation à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, son mandataire ou du mandataire du groupement.

La décision de résiliation par le Titulaire doit être notifiée par lettre recommandée à l'adresse de la Ville.

Le délai de résiliation est décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste ou du récépissé.

Valérie MOULINAT-REVIDON  
Directrice Offres collectivités  
et Administration des ventes

Fait en un seul original.

A Versailles, le 06/11/2014  
Le candidat

**Allianz Vie**  
Société Anonyme au Capital de 643 054 425 Euros  
340 234 082 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège Social : 87 Rue de Valenciennes  
75002 - PARIS

**SOEGAP**  
Groupe SOEGAP  
18020 BOULOGNE CEDEX  
www.soegap.com  
RCS BOULOGNE B 335 171 096

**Clause de la propriété intellectuelle :**

*"Les Assureurs participant, ainsi que leurs représentants, à la présente consultation, s'engagent par avance à utiliser les divers documents qu'ils auront à connaître ou à recevoir exclusivement pour répondre à la présente consultation du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR. Tout manquement à cette règle constituerait une infraction aux Lois sur la propriété intellectuelle ainsi qu'une atteinte aux droits légitimes du Cabinet Henri ABECASSIS – 58/70, chemin de la Justice – 92290 CHATENAY-MALABRY, qui revendique l'entière propriété intellectuelle de ses travaux. Par conséquent, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR, les Assureurs ou leurs représentants, quels qu'ils soient, s'interdisent toute reproduction illicite ou toute divulgation non-autorisée à des tiers ainsi que toutes utilisations abusives ou non-conformes".*



## RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée :

- en ce qui concerne le lot unique d'Assurance des Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L et des Agents Non-Titulaires affiliés à l'IRCANTEC des Collectivités et Etablissements du Département du Var comportant plus de 49 agents.

Ma signature fait du présent Acte d'Engagement la pièce principale du Marché.

A SOLLIES PONT, le  
Le représentant légal de la Ville,  
Le MAIRE

### MODE DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement est le mandat administratif.

### CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures seront adressées en un exemplaire original et deux duplicatas.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures.

Passé ce délai, le titulaire recevra de plein droit des intérêts moratoires, dont le taux sera déterminé par référence aux dispositions de l'article 8 du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, reproduites ci-après :

*« Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».*

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2013-269 précité, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

A charge cependant, pour le titulaire, d'adresser l'avis d'échéance à l'avance afin de tenir compte de ce délai réglementaire.

Le titulaire ne pourra résilier ni suspendre le contrat au simple motif que la personne publique n'a pas payé à réception son avis d'échéance, dans la mesure où seuls les délais administratifs mentionnés précédemment s'imposent à elle.

La cotisation est payable d'avance et sera réglée pour une période annuelle.

Le mode de règlement est le mandat administratif.

V112



## NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

### VALIDITE DU MARCHE

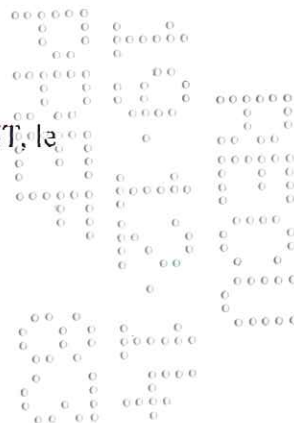
Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification à l'assureur déclaré titulaire.

### TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale de 4 ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. La date d'effet est le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 0 h 00.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent Marché.

A SOLLIES PONT, le



VJR

**ANNEXE – BORDEREAU DE RESERVES AU  
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

En application des règles du droit des marchés publics régissant la procédure d'appel d'offres ouvert européen, le Cahier des clauses particulières élaboré par le Pouvoir adjudicateur est accepté par le candidat, sous bénéfice des éventuelles réserves, numérotées et énoncées distinctement dans la présente annexe, ayant pleine valeur contractuelle en application des stipulations de l'article 5 de l'acte d'engagement.

➤ Réserve n° 1

.....  
 .....

➤ Réserve n° 2

.....  
 .....

➤ Réserve n° 3

.....  
 .....

➤ Réserve n° 4

.....  
 .....

➤ Réserve n° 5

.....  
 .....

VJR